



HAL
open science

L'Autorité de la concurrence sanctionne une entreprise pour abus de dépendance économique dans le secteur de la distribution de produits informatiques et d'équipements électroniques grand public

Marie Cartapanis

► To cite this version:

Marie Cartapanis. L'Autorité de la concurrence sanctionne une entreprise pour abus de dépendance économique dans le secteur de la distribution de produits informatiques et d'équipements électroniques grand public. *Concurrences* [Competition law journal / Revue des droits de la concurrence], 2020, 3, pp.134-137. hal-03183590

HAL Id: hal-03183590

<https://hal.science/hal-03183590v1>

Submitted on 18 Oct 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Concurrences

REVUE DES DROITS DE LA CONCURRENCE | COMPETITION LAW REVIEW

Pratiques unilatérales Chroniques | Concurrences N° 4-2020 | pp. 132-141

Marie Cartapanis

marie.cartapanis@univ-amu.fr

Maître de conférences

Université Aix-Marseille

Frédéric Marty

frederic.marty@gredeg.cnrs.fr

Chargé de recherche CNRS

Université Côte d'Azur GREDEG, Nice
CIRANO, Montréal

Anne Wachsmann

anne.wachsmann@linklaters.com

Avocat

Linklaters, Paris

Ensuite, il s'agit d'une procédure qui fait suite à une décision d'une autorité de concurrence d'un État membre (rendue définitive par un arrêt du 20 février 2020 du *Consiglio di Stato* – affaire 8447 (2017)). Elle témoigne de l'articulation entre action des autorités nationales et action de la Commission. En effet, dans le cadre du réseau européen de concurrence, une autorité d'un État membre peut intervenir à un stade précoce si elle dispose d'éléments de preuve suffisants pour sanctionner une pratique sur son marché national. L'existence (et la persistance) de ces pratiques dans d'autres États membres peut conduire la Commission à ouvrir une procédure.

Les faits qui conduisirent à l'ouverture d'une enquête formelle correspondaient à un possible abus d'exploitation. En effet, la société *Aspen* après avoir acquis en 2009 auprès d'un autre laboratoire des médicaments anticancéreux (principalement pour des tumeurs hématologiques) dont les protections par brevet avaient pris fin il y a cinquante ans, avait considérablement augmenté les prix de ces derniers à partir de 2012. L'analyse menée par la Commission, qui reprend la logique présentée par l'avocat général Wahl, montre une forte hausse des prix sur la période 2013-2019 (analyse *avant-après*), une forte déconnexion entre les prix et les coûts correspondants, conduisant à des marges allant au-delà d'un rendement raisonnable (analyse de l'écart des prix aux coûts) et enfin une forte différence entre la rentabilité moyenne des différentes spécialités concernées avec celles du reste de l'industrie pharmaceutique (analyse comparative).

Ces hausses, accompagnées de surcroît de menaces de retrait des marchés concernés en cas de refus (voir le communiqué du 15 mai 2017), ne pouvaient recevoir de justification objective en termes d'innovations ou d'investissements. De surcroît, tant la fabrication que la commercialisation des produits ont été en grande partie externalisées par le laboratoire sud-africain (voir le §8 de la communication de la Commission publiée le 15 juillet 2020 au Journal officiel de l'Union européenne).

L'entreprise concernée a proposé de mettre un terme à l'évaluation préliminaire initiée par la Commission au travers d'une procédure transactionnelle, en l'espèce des propositions d'engagements. Rappelons que dans le cadre de cette procédure l'entreprise ne reconnaît pas les faits mais peut répondre aux préoccupations de concurrence de la Commission en proposant un certain nombre d'engagements que celle-ci pourra après un test de marché et d'éventuels ajustements, rendre obligatoires. Les engagements proposés par *Aspen* se décomposent en trois points.

Premièrement, il s'engage à baisser les prix d'environ 73% pour l'ensemble de l'Espace économique européen (EEE). Dans la mesure où les prix sont négociés sur une base nationale, il s'engage sur des prix plafonds. Deuxièmement, il s'engage à maintenir ces prix pour une période de dix ans. Cette mesure serait d'application rétroactive au 1^{er} octobre 2019, date de la première proposition d'engagements. Enfin, la fourniture des médicaments concernés serait garantie pour dix ans. Cinq ans directement par *Aspen* et éventuellement cinq

ans par des laboratoires tiers. Si le laboratoire devait décider de se retirer de cette production à l'issue de la première période, il devrait l'annoncer avec un préavis d'un an, mettre à disposition des tiers les autorisations de mise sur les marchés correspondants et poursuivre son activité tant qu'un offreur alternatif ne soit disponible.

Ces engagements seraient exécutés sous la supervision d'un mandataire indépendant. L'entreprise concernée devrait également s'engager de façon proactive auprès des autorités réglementaires nationales concernées pour compenser les différentiels de prix entre les montants facturés entre le 1^{er} octobre 2019 et la date d'application des engagements. Il est enfin à noter que l'intervention de la Commission sur des questions liées aux prix des médicaments se justifie dès lors qu'une entreprise dominante est suspectée d'appliquer des prix excessifs ou des conditions de transaction non équitables au sens de l'article 102 TFUE (et de l'article 54 de l'accord EEE).

F. M. ■

2. France

**Abus de dépendance économique –
Condamnation – Distribution –
Calcul de l'amende : L'Autorité
de la concurrence sanctionne
une entreprise pour abus de dépendance
économique dans le secteur de
la distribution de produits informatiques et
d'équipements électroniques grand public
(Aut. conc., déc. n° 20-D-04 du 16 mars 2020 relative
à des pratiques mises en œuvre dans le secteur
de la distribution de produits de la marque Apple)
(voir également, chronique «Ententes», Concurrences
N° 4-2020, obs. M. D.)**

Après sept ans d'enquête, l'Autorité de la concurrence avait, le 16 mars 2020, condamné *Apple* et deux grossistes, *Tech Data* et *Ingram Micro*, à une amende record de près de 1,14 milliard d'euros pour des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution de produits de la marque *Apple*.

Texte

La publication de cette décision, le 15 juin dernier, invite à revenir sur l'argumentation des parties en présence. Pour rappel, trois pratiques étaient en cause :

- Une répartition de produits et de clientèle ;
- Une pratique de prix de vente imposés ;
- Un abus de dépendance économique vis-à-vis des revendeurs dits "premium".

S'agissant de la première pratique en cause, il était reproché à *Apple* d'avoir procédé à une intégration verticale de fait, par répartition de produits et de clientèle entre deux grossistes, pour la période allant de

décembre 2005 à mars 2013. *Apple* indiquait ainsi à ces deux grossistes les quantités des différents produits qui devaient être livrés aux revendeurs, lesquels, initialement indépendants, étaient devenus de simples intermédiaires logistiques (pt 673). *Apple* s'est ainsi, *de facto*, intégré verticalement.

S'agissant de la deuxième pratique, l'Autorité a reproché à *Apple* d'avoir imposé des prix de vente aux détaillants : entre les mois d'octobre 2012 et d'avril 2017, le géant à la pomme opérait un contrôle des promotions et une surveillance des prix par le jeu de clauses contractuelles qui réduisaient significativement la marge de manœuvre desdits détaillants. Ces prix conseillés constituaient donc, de fait, des prix imposés révélant l'existence d'un concours de volonté.

Dans le cadre de cette chronique, il convient de s'attarder sur la troisième pratique visée, rarement retenue par l'Autorité de la concurrence, à savoir l'abus de dépendance économique prohibé par l'article L. 420-2 al. 2 C. com., et dont la caractérisation suppose la démonstration, d'une part, d'une dépendance économique et, d'autre part, d'un comportement abusif. L'on sait à cet égard que les conditions de mise en œuvre de cet article ont été, au moins jusqu'à présent, interprétées strictement, et les décisions qui sanctionnent un abus de dépendance économique sont rares. La sanction est pourtant ici exemplaire : 218 298 018 euros. Pour en comprendre les raisons, revenons brièvement sur le fonctionnement du marché en cause, sur la qualification de la dépendance économique et du comportement abusif, et sur l'affectation de la concurrence engendrée par les pratiques reprochées.

Le modèle économique d'Apple

Le secteur concerné est celui de la fabrication et de la distribution de produits informatiques et d'équipements électroniques grand public, considéré comme l'un des plus compétitifs en raison, notamment, de la forte substituabilité des produits et parce que les cycles d'innovation sont particulièrement courts. Schématiquement, le secteur regroupe plusieurs acteurs : les constructeurs, les grossistes (les entreprises exerçant une activité de négoce d'équipements informatiques et électroniques) et les détaillants (multimarkets ou spécialisés). *Apple* est présent sur tous les maillons de cette chaîne : il est constructeur et grossiste. Il est également détaillant par un système de distribution en propre (en ligne avec l'*Apple Online Store* et en points de vente physique avec les *Apple Retail Store*). Il distribue également ses produits de manière indirecte, d'une part via des grossistes agréés et, d'autre part via des détaillants agréés dans la grande distribution (les *retailers*) ou des revendeurs spécialisés – et généralement agréés – et de taille modeste (les *resellers*, dont le plaignant, l'entreprise *eBizcuss*, fait partie).

C'est dans ce contexte que l'Autorité de la concurrence a caractérisé un abus de dépendance économique commis par *Apple*, vis-à-vis de ses revendeurs indépendants dit "premium" (les *Apple Premium Resellers*, ou "APR").

Rappelons qu'est prohibée, selon les termes de l'article L. 420-2, alinéa 2 C. com., "dès lors qu'elle est susceptible d'affecter le fonctionnement ou la structure de la concurrence, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve à son égard une entreprise cliente ou fournisseur. Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées, en pratiques discriminatoires visées aux articles L. 442-1 à L. 442-3 ou en accords de gamme". Ainsi, plusieurs conditions cumulatives sont exigées pour la qualification d'une dépendance économique : l'existence d'une situation de dépendance économique d'une entreprise à l'égard d'une autre ; une exploitation abusive de cette situation ; une affectation réelle ou potentielle du fonctionnement ou de la structure du marché.

La dépendance économique

La dépendance économique se caractérise, selon une analyse *in concreto*, à l'aune de plusieurs critères : la notoriété du fournisseur, son importance sur le marché considéré, l'ampleur du chiffre d'affaires réalisé par le fournisseur avec le distributeur, le rôle du distributeur dans la commercialisation des produits concernés et l'impossibilité pour le revendeur d'obtenir des produits équivalents auprès d'autres fournisseurs (Cass. com. 12 oct. 1993, n° 91-16988 et n° 91-17090, voir également, en ce sens Aut. Conc. avis n° 14-A-06 du 31 mars 2015 relatif au rapprochement des centrales d'achat et de référencement dans le secteur de la grande distribution).

Chacun de ces critères est examiné minutieusement par l'Autorité, mais, dès le point 51 de la décision, l'Autorité donne le ton à l'égard de l'abus de dépendance économique. Elle indique en effet qu'*Apple* bénéficie d'un pouvoir de marché supérieur à celui que reflètent ses parts de marché, du fait, d'une part, de la différenciation des produits et, d'autre part, de son rôle clé dans l'innovation et la commercialisation de produits "à l'avant-garde technologique". Ce pouvoir de marché est renforcé par la mise en place d'un écosystème : les produits de la marque *Apple* présentent en effet une très forte interopérabilité entre eux, puisqu'ils sont conçus pour fonctionner de façon combinée, alors que cette interopérabilité est plus limitée pour les matériels concurrents.

Plus précisément, la dépendance économique résulte de quatre éléments cumulés : un enchevêtrement de clauses (pts 984 à 989), la notoriété de la marque, la place essentielle d'*Apple* dans le chiffre d'affaires des APR (pts 996-1010) et l'absence de solution alternative (pts 1011-1042).

Revenons sur ces différents éléments.

Premièrement, la notoriété de la marque *Apple* est incontestable. L'Autorité de la concurrence exploite, à l'appui de sa démonstration, le concept, au centre des préoccupations concurrentielles dans le secteur numérique, d'écosystème. Elle relève ainsi l'existence d'un "univers *Apple*" caractérisé par une forte connectivité, laquelle renforce sa notoriété (pt. 988).

Deuxièmement, l'importance d'*Apple* sur le marché considéré est avérée. Il faut à cet égard noter qu'*Apple* invoquait, en défense, l'assimilation des notions de position dominante et de dépendance économique. Selon l'entreprise, seule une position dominante caractérisée autorisait la sanction sur le fondement de l'abus de dépendance économique. L'argument prend tout son sens lorsque l'on sait qu'*Apple* détenait, au moment des faits, entre 28% et 24% de parts de marché. Mais l'Autorité réfute cet argument. La notion de dépendance économique doit être distinguée de celle de position dominante (pt. 992). Cela n'exclut pas néanmoins de tenir compte de la part d'*Apple* dans le chiffre d'affaires des entreprises. Il s'agit là du sens même de la *dépendance*, laquelle ne peut être que relative. Or, en l'espèce, il ressort de l'analyse de l'Autorité que la grande majorité du chiffre d'affaires des revendeurs agréés était représentée par les produits *Apple* (pt. 1002 et s.).

Troisièmement, les distributeurs ne pouvaient pas se tourner vers des solutions alternatives dans des conditions techniques et économiques comparables pour plusieurs raisons : des limitations contractuelles à la reconversion, l'absence d'alternatives comparables, et une marge de manœuvre financière très limitée. L'Autorité adopte à cet égard une approche plus souple que sa pratique décisionnelle antérieure, et indique "*qu'il ne saurait être exigé d'un opérateur qu'il change totalement d'activité commerciale, ce qui entraînerait des délais et des coûts de reconversion excessifs*" (pt 1012).

C'est, d'abord, une restriction à la liberté commerciale des distributeurs qui posait problème : les distributeurs ne pouvaient pas, pendant l'exécution du contrat, et six mois après l'expiration de celui-ci, vendre des produits d'autres marques dans leurs magasins. Seul l'exercice d'une activité de revendeur généraliste leur était permise, ce qui ne pouvait constituer une alternative à la distribution spécialisée des produits *Apple* (pts 1017 et s.)

Par ailleurs, selon l'Autorité, aucune solution alternative effective, susceptible d'être mise en œuvre dans un délai raisonnable, ne permettait aux distributeurs de substituer à *Apple* un ou plusieurs autres fournisseurs dans des conditions techniques ou économiques comparables. Plusieurs raisons expliquent cette interprétation du critère de l'alternative :

- Seule *Apple* exploitait un réseau dédié à sa marque propre sur tout le territoire et aucun fournisseur de taille comparable ne détenait une marque ayant un portefeuille équivalent, une notoriété et une clientèle comparables (pt 1020) ;
- Le niveau d'engagement requis en matière de formation du personnel, de présentation et de commercialisation des produits, et les normes *Apple* sur le plan des aménagements de magasins, rendaient impossible toute solution de reconversion techniquement et économiquement équivalente (par exemple, les meubles étaient inutilisables pour distribuer des produits de marques différentes, pts 1021 et s.) ;

- La sortie du réseau d'*Apple* aurait signifié, pour les distributeurs, la perte d'une clientèle fidèle à la marque attachée au fonds de commerce, et une perturbation irrémédiable dans leur fonctionnement et dans leur viabilité économique. Ce critère, qui faisait jusqu'à présent l'objet d'une interprétation stricte, semble ici s'assouplir. La "*dimension extraordinaire*" d'*Apple*, à laquelle la Présidente de l'Autorité fait explicitement référence dans le communiqué de presse, a pesé dans la balance (voir en ce sens la chronique de A. Wachsmann et N. Zacharie, "Abus de dépendance économique : L'Autorité de la concurrence condamne un fabricant de produits électroniques pour abus de dépendance économique envers ses distributeurs", *Concurrences*, n° 2-2020) ;
- Cette dimension extraordinaire est d'autant plus importante que la marge de manœuvre financière des distributeurs concernés, acteurs économiques de taille modeste, apparaissait limitée.

Au vu de ces éléments, l'Autorité de la concurrence a caractérisé l'existence d'une situation de dépendance économique. Il fallait encore démontrer le comportement abusif d'*Apple*.

L'abus de dépendance

L'on sait que l'article L. 420-2 al. 2 C. com. se réfère, sans précision supplémentaire, à la notion d'abus et la liste qu'il propose n'est pas exhaustive. Jusqu'à présent, l'Autorité avait été confrontée à des pratiques relevant d'une rupture brutale des relations commerciales établies (déréférencement) ou d'une obligation de renégociation sans contrepartie des conditions commerciales. Les pratiques ici visées sont donc nouvelles, et l'Autorité entend se saisir de la marge de manœuvre que lui procure l'énoncé légal. Elle considère, dans une formulation qui doit retenir l'attention, que "*le caractère abusif de l'exploitation d'une dépendance économique peut résulter d'une clause contractuelle, d'un comportement, ou de l'imposition de plusieurs règles ou contraintes commerciales, présentant un caractère manifestement anormal, déséquilibré ou excessif au vu des circonstances de l'espèce, ou imposant de façon directe ou indirecte, des conditions de transaction non équitables*" (pt. 972).

En l'espèce, l'anormalité du comportement d'*Apple* est doublement caractérisée.

Le premier abus résulte d'une limitation de la liberté commerciale des distributeurs. D'une part, *Apple* leur a imposé une vente quasi exclusive de ses produits et leur a interdit l'ouverture en Europe de tout magasin spécialisé dans la vente d'une marque concurrente. D'autre part, l'entreprise a instauré, pour certains distributeurs, des difficultés d'approvisionnement sur des produits "*phares*". Les revendeurs déclaraient en effet avoir rencontré des problèmes de livraison lors du lancement de nouveaux produits ou ont été confrontés à des restrictions d'approvisionnement de sorte qu'ils ne pouvaient pas répondre aux commandes, alors que, dans le même temps, le réseau *Apple Store* était régulièrement approvisionné (pt 1072). En somme, *Apple* privilégiait son réseau

en propre. À terme, cela a créé un “climat d’incertitudes et de nature à détériorer les résultats des APR, et à limiter leur capacité à investir” (pt. 1087).

Le second comportement mis en cause consistait à maintenir les distributeurs dans l’incertitude quant aux conditions commerciales qui leur étaient applicables (pts 1091 et s.) par la mise en place d’un système de rabais imprévisible et discrétionnaire. Cette incertitude créée sur le marché, tant pour l’approvisionnement que pour le montant des remises, avait empêché les APR de concurrencer les services de l’*Apple Store*. Et, alors que l’Autorité avait exclu la comparaison entre la position dominante et la dépendance économique, elle s’appuie sur les critères de l’arrêt *Michelin* pour caractériser l’abus. Elle relève en effet que “les critères d’un abus de position dominante en matière de remises définis par l’arrêt *Michelin* peuvent être transposés aux abus de dépendance, même si la concurrence n’est pas affectée de la même façon dans les deux cas” (pt. 1114).

Le fonctionnement et la structure de la concurrence intramarque étaient dès lors susceptibles d’être affectés.

Sur l’affectation du fonctionnement ou de la structure de la concurrence

En opérant une comparaison avec la mise en œuvre des articles L. 420-1 et L. 420-2 C. com., l’Autorité distingue explicitement les différents raisonnements. Elle relève ainsi que pour démontrer l’affectation de la concurrence en application de l’article L. 420-2 al. 2 C. com., il ne convient nullement de démontrer les effets ou l’objet concurrentiel, mais cela suppose seulement de démontrer une potentialité *in abstracto*.

Elle relève toutefois que les comportements reprochés à *Apple* ont considérablement altéré la structure de concurrence intramarques : l’incertitude a par exemple affaibli la capacité à exercer une pression concurrentielle sur les autres distributeurs d’*Apple*. L’argument s’entend. Mais *quid* cependant de la concurrence intermarques, c’est-à-dire celle qui existe entre les différentes marques de produits électroniques ? *Apple* soulignait l’existence d’une concurrence intermarques importante, portant, notamment, sur des innovations de produits. Mais pour l’Autorité, compte tenu de la fidélisation notable de la clientèle et d’une diminution de la substituabilité avec les produits d’autres marques, la réduction de la concurrence intramarques ne peut qu’être imparfaitement compensée par la concurrence intermarques (pt 1281). Elle va jusqu’à estimer qu’*in fine* ces pratiques ont affecté la concurrence intermarques : *Apple* s’est comporté comme un franchiseur de fait, sans pour autant assumer les obligations qui en découlent et faire bénéficier les franchisés de fait des avantages attachés à cette position.

À plusieurs reprises, l’Autorité estime que les effets fidélisant et différenciant des produits *Apple* reposent sur l’interopérabilité et la mise en système des produits. Cela n’est pas sans interroger : l’analyse aurait-elle été différente si l’Autorité avait tenu compte, *in concreto*, d’autres écosystèmes concurrents ? La question est latente, a

fortiori parce la concurrence intermarques est de nature à limiter le dommage causé par l’abus de dépendance économique. Mais la puissance économique du groupe l’a emporté sur cet élément : l’Autorité a augmenté le montant de base de l’amende de 90%, ce qui a conduit, pour le seul abus de dépendance économique, à une amende de 218 millions euros.

L’affaire *Apple* ne manquera pas de nourrir les débats, et ce pour au moins deux raisons. D’abord, sur le plan de l’analyse juridique de l’abus de dépendance économique. Cette particularité française peine en effet à s’articuler en parfaite cohérence avec la prohibition de l’abus de position dominante : abus de dépendance économique et abus de position dominante sont tantôt différenciés, tantôt assimilés. Ensuite, sur le plan de la politique de concurrence, car elle remet sur le devant de la scène une interdiction qui était peu appliquée. L’abus de dépendance, qui avait fait l’objet d’une attention accrue en droit civil suite à la réforme de la responsabilité extra-contractuelle, et pour lequel, en matière commerciale, il avait été envisagé d’assouplir les conditions, est certainement remis au goût du jour. L’Autorité de la concurrence va-t-elle renouveler cet outil pour l’adapter à l’économie numérique et nourrir sa réflexion sur les *gatekeepers* ? À suivre...

M. C. ■

Position dominante collective – Dénigrement – Intervention devant les autorités de santé : L’Autorité de la concurrence sanctionne trois laboratoires pharmaceutiques pour des pratiques de dénigrement et pour avoir diffusé un discours alarmiste, voire trompeur, auprès des autorités publiques (Aut. conc., déc. n° 20-D-11 du 9 sept. 2020 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du traitement de la dégénérescence maculaire liée à l’âge (DMLA))

Dans une décision du 9 septembre 2020, l’Autorité de la concurrence (“l’Autorité”) a sanctionné à hauteur de 444 millions d’euros les laboratoires *Novartis*, *Roche* et *Genentech* pour des pratiques abusives visant à préserver les ventes du médicament *Lucentis* pour le traitement de la dégénérescence maculaire liée à l’âge (“DMLA”) au détriment du médicament *Avastin*.

Fait notable, ces trois laboratoires ont déjà été condamnés à une amende d’un montant total de 182,5 millions d’euros par l’autorité de la concurrence italienne pour des faits similaires qui se sont déroulés en Italie (décision du 27 février 2014 de l’*Autorita Garante della Concorrenza e del Mercato*, “l’Affaire Italienne”).

Les médicaments *Avastin* et *Lucentis*, développés par le laboratoire *Genentech* (“Genentech”), sont des inhibiteurs de l’angiogénèse (des “anti-VEGF”), c’est-à-dire qu’ils bloquent la formation des vaisseaux sanguins à

Concurrences est une revue trimestrielle couvrant l'ensemble des questions de droits de l'Union européenne et interne de la concurrence. Les analyses de fond sont effectuées sous forme d'articles doctrinaux, de notes de synthèse ou de tableaux jurisprudentiels. L'actualité jurisprudentielle et législative est couverte par onze chroniques thématiques.

Editoriaux

Jacques Attali, Elie Cohen, Claus-Dieter Ehlermann, Jean Pisani Ferry, Ian Forrester, Eleanor Fox, Douglas H. Ginsburg, Laurence Idot, Frédéric Jenny, Arnaud Montebourg, Mario Monti, Gilbert Parleani, Jacques Steenbergen, Margrethe Vestager, Bo Vesterdorf, Denis Waelbroeck, Marc van der Woude...

Interviews

Sir Christopher Bellamy, Lord David Currie, Thierry Dahan, Jean-Louis Debré, Isabelle de Silva, François Fillon, John Fingleton, Renata B. Hesse, François Hollande, William Kovacic, Neelie Kroes, Christine Lagarde, Johannes Laitenberger, Emmanuel Macron, Robert Mahnke, Ségolène Royal, Nicolas Sarkozy, Marie-Laure Sauty de Chalon, Tommaso Valletti, Christine Varney...

Dossiers

Jacques Barrot, Jean-François Bellis, David Bosco, Murielle Chagny, John Connor, Damien Gérardin, Assimakis Komninos, Christophe Lemaire, Ioannis Lianos, Pierre Moscovici, Jorge Padilla, Emil Paulis, Robert Saint-Esteben, Jacques Steenbergen, Florian Wagner-von Papp, Richard Whish...

Articles

Guy Canivet, Emmanuelle Claudel, Emmanuel Combe, Thierry Dahan, Luc Gyselen, Daniel Fasquelle, Barry Hawk, Nathalie Homobono, Laurence Idot, Frédéric Jenny, Bruno Lasserre, Luc Peeperkorn, Anne Perrot, Nicolas Petit, Catherine Prieto, Patrick Rey, Joseph Vogel, Wouter Wils...

Pratiques

Tableaux jurisprudentiels : Actualité des enquêtes de concurrence, Contentieux indemnitaire des pratiques anticoncurrentielles, Bilan de la pratique des engagements, Droit pénal et concurrence, Legal privilege, Cartel Profiles in the EU...

International

Belgium, Brésil, Canada, China, Germany, Hong-Kong, India, Japan, Luxembourg, Switzerland, Sweden, USA...

Droit & économie

Emmanuel Combe, Philippe Choné, Laurent Flochel, Frédéric Jenny, Gildas de Muizon, Jorge Padilla, Penelope Papandropoulos, Anne Perrot, Nicolas Petit, Etienne Pfister, Francesco Rosati, David Sevy, David Spector...

Chroniques

ENTENTES

Ludovic Bernardeau, Anne-Sophie Choné Grimaldi, Michel Debroux, Etienne Thomas

PRATIQUES UNILATÉRALES

Laurent Binet, Frédéric Marty, Anne Wachsmann

PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES

Frédéric Buy, Valérie Durand, Jean-Louis Fourgoux, Rodolphe Mesa, Marie-Claude Mitchell

DISTRIBUTION

Nicolas Ereseo, Dominique Ferré, Didier Ferrier, Anne-Cécile Martin

CONCENTRATIONS

Jean-François Bellis, Olivier Billard, Jean-Mathieu Cot, Ianis Girgenson, Sergio Sorinas, David Tayar

AIDES D'ÉTAT

Jacques Derenne, Bruno Stromsky, Raphaël Vuitton

PROCÉDURES

Pascal Cardonnel, Alexandre Lacresse, Christophe Lemaire

RÉGULATIONS

Orion Berg, Hubert Delzangles, Emmanuel Guillaume

MISE EN CONCURRENCE

Bertrand du Marais, Arnaud Sée

ACTIONS PUBLIQUES

Jean-Philippe Kovar, Francesco Martucci, Stéphane Rodrigues

DROITS EUROPÉENS ET ÉTRANGERS

Walid Chaiehloudj, Sophie-Anne Descoubes, Marianne Faessel, Pierre Kobel, Silvia Pietrini, Jean-Christophe Roda, François Souty, Stéphanie Yon-Courtin

Livres

Sous la direction de Stéphane Rodrigues

Revue

Christelle Adjémian, Mathilde Brabant, Emmanuel Frot, Alain Ronzano, Bastien Thomas